

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de régler la circulation en traversée du village sur la RD 621 et sur la RD 50 en appliquant le régime de priorité à droite.

Le Maire de la Commune de VIVIERS LÈS MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : Le régime de priorité à droite est mis en place à l'intersection de la RD 621 avec la RD 50 au croisement de la route de Toulouse et de la route de Verdalle. La précédente réglementation routière est par conséquent abrogée.

Article 2 : Le régime de priorité à droite est mis en place à l'intersection de la RD 621 avec la RD 50 au croisement de la route de Toulouse et de la route de Saïx. La précédente réglementation routière est par conséquent abrogée.

Article 3 : Le régime de priorité à droite est mis en place à l'intersection de la RD 621 avec la Voie Communale n° 2 au croisement de la route de Toulouse et de la route de la Caussade. La précédente réglementation routière est par conséquent abrogée.

Article 4 : Le régime de priorité à droite est mis en place à l'intersection de la RD 621 avec la rue de Larroque. La précédente réglementation routière est par conséquent abrogée.

Article 5 : Le régime de priorité à droite est mis en place à l'intersection de la RD 621 avec la rue de l'Enclos. La précédente réglementation routière est par conséquent abrogée.

Article 6 : Le régime de priorité à droite est mis en place à l'intersection de la RD 621 avec la sortie du lotissement des Badenques. La précédente réglementation routière est par conséquent abrogée.

Article 7 : Le régime de priorité à droite est mis en place à l'intersection de la RD 50 avec le chemin de Fonségur (virage du Colombier). La précédente réglementation routière est par conséquent abrogée.

Article 8 : Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} février 2011 date de mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Viviers lès Montagnes et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Viviers lès Montagnes, le 19 janvier 2011

Le Maire

René SAISSI

